

## ARRETE

Commune de la Ferté Fresnel

Société ACUMENT La Ferté Fresnel S.A.S.

**Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU**

- le Code de l'environnement ;
  - le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées ;
  - le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'environnement) ;
  - l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
  - l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
  - l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
  - l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1985 portant approbation de la carte des objectifs de qualité des eaux superficielles du département de l'Orne ;
  - l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2007 donnant délégation de signature de M. François RAVIER, Sous-Préfet d'Argentan et organisant sa suppléance ;
  - l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> octobre 2003 autorisant la Société NOMEL à exploiter une installation de traitement de surface et de traitement thermique, sur le territoire de la commune de La Ferté Fresnel ;
- 
- la demande et les pièces jointes déposées le 14 juin 2006 par la Société TEXTRON FASTENING SYSTEM dont le siège social est situé au lieu-dit « la forêt du château », 61550 La Ferté-Fresnel, représentée par Monsieur Jérôme DELANOE directeur du site, à l'effet de régulariser la situation, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, de son établissement exploité sur le territoire de la commune de la Ferté-Fresnel ;
  - la déclaration de changement d'exploitant datant du 12 février 2007 ;
  - le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 août 2007 ;
  - l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa réunion du 17 septembre 2007.

**Considérant que** les transformations déclarées ne constituent pas une modification notable au sens de l'article 20 du décret n°77-1133 précité :

**Considérant que** l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 qui définit les meilleures technologies disponibles et fixe les conditions dans lesquelles l'établissement doit les mettre en œuvre ;

**Considérant que** l'arrêté ministériel du 30 Juin 2006 impose de nouvelles prescriptions applicables à l'établissement, notamment afin de rendre ses activités compatibles avec les meilleures technologies disponibles ;

**Considérant que** l'application des deux arrêtés ministériels susmentionnés impose de mettre à jour les prescriptions applicables à l'établissement, notamment en matières de valeurs limites de rejets aqueux et atmosphériques ;

**Considérant qu'**aux termes de l'article 18 du décret n° 77-1133 précité, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le préfet peut prendre un arrêté complémentaire en vue de fixer des dispositions supplémentaires.

Le demandeur entendu.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2003 est complété par les dispositions suivantes.

### ARTICLE 2 :           AUTORISATION

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 2003 sont substituées par les prescriptions suivantes :

*« La société ACUMENT La Ferté Fresnel S.A.S. dont le siège social est situé au lieu-dit « la forêt du château », 61550 La Ferté-Fresnel, représentée par Monsieur CLEBAR directeur général, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 1<sup>er</sup> octobre 2003 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter les installations classées désignées ci-après de son établissement de La Ferté-Fresnel implanté au lieu-dit « la forêt du château. »*

### ARTICLE 3 :           INSTALLATIONS AUTORISEES

Les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 2003 sont substituées par les prescriptions suivantes :

*« L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprise dans le tableau ci-après :*

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime (1)	Activité concernée dans l'établissement
2560.1	<b>Métaux et alliages</b> (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500 kW	A	Puissance installée totale des machines fixes : 2065 kW

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime (1)	Activité concernée dans l'établissement
2562.1	<b>Bains de sels fondus</b> (chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de). Les volumes des bains étant : 1. supérieur à 500 l	A	<u>Traitement thermique</u> 4 installations de trempe au sel (nitrate de sodium et de potassium, nitrite de sodium), le volume total des bains et de l'évaporateur à saumure est d'environ 29 m <sup>3</sup>
2565.2.a	<b>Revêtement métallique ou traitement</b> (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surface (métaux, matières plastiques, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1500 l	A	Volume des bains : <u>Traitement de surface</u> - zingage électrolytique : 49 270 l, consommation maximale d'eau : 2l / m <sup>2</sup> / FR - phosphatation : 6 060 l - Dacromet : . 2 cuves de stockage : 450 l chacune . bac de trempe : 350 l <u>Lavage</u> - fabrication des rondelles et anneaux : lavage lessiviel (machine WMV) : 3 000 l - fabrication des écrous : lavage lessiviel (machines 231 CABER et 231 OMSA) : 540 l et 360 l <u>Traitement thermique</u> Lavage et pré-lavage lessiviel : 2 000 l
2920.2.a	<b>Réfrigération ou compression</b> (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa 2. Comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant : b) supérieure à 500 kW	A	<u>Production d'air comprimé</u> - 4 compresseurs d'air d'une puissance totale de 500 kW <u>Installations de réfrigération</u> (climatisation, refroidissement des bains sur lignes de traitement de surface,...) - 18 groupes frigorifiques fonctionnant au R22 d'une puissance totale estimée à 313 kW
1131.2.c	<b>Toxiques</b> (emploi ou stockage de substances et préparations) à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par familles par d'autres rubriques ainsi que du méthanol 2. Substances et préparations liquides : la quantité susceptible d'être entreposée dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	D	<u>Emploi et stockage de liquides toxiques</u> - quantité maximale : 2015 kg au total
1200.2.c	<b>Combustibles</b> (fabrication, emploi ou stockage de) à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	D	<u>Emploi et stockage de combustibles</u> : - quantité maximale : 10 779 kg au total

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime (1)	Activité concernée dans l'établissement
1414.3	<p><b>Gaz inflammables liquéfiés</b> (installation de remplissage ou de distribution de)</p> <p>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou d'autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>	D	<p><u>Poste de GPL</u> servant à l'alimentation de chariots élévateurs.</p>
1432.2.b	<p><b>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</b></p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup></p>	D	<p><u>Stockage de liquides inflammables</u> représentant environ 16 m<sup>3</sup> en capacité équivalente :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1<sup>ère</sup> catégorie : 14,66 m<sup>3</sup> dont 12 m<sup>3</sup> de méthanol et 1,5 m<sup>3</sup> de Dacromet</li> <li>- 2<sup>ème</sup> catégorie : 0,544 m<sup>3</sup></li> <li>- peu inflammables : 16,77 m<sup>3</sup> (huile pour l'essentiel)</li> </ul>
2561	<p><b>Métaux et alliages</b> (trempe, recuit ou revenu)</p>	D	<p><u>Atelier "outillage"</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 fours de traitement thermique électrique à creuset.</li> </ul> <p><u>Traitement thermique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 ligne de trempe à l'huile et un four électrique de revenu</li> </ul>
2564.2	<p><b>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces</b> (métaux, matières, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organique. Le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>2. supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l</p>	D	<p><u>Machine à dégraisser</u> utilisant un solvant pétrolier (ISOPAR H), sur la ligne de traitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- volume de la cuve : 1200 l</li> </ul>
2575	<p><b>Abrasives</b> (emploi de matières) telles que sable, corindon, grenailles métalliques, etc..., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage.</p> <p>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p>	D	<p><u>Atelier d'ébavurage</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la puissance totale des machines est de 137 kW</li> </ul> <p><u>Traitement de surface</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 grenailleuses d'une puissance de 5,5 et 4 kW</li> </ul>
2910.A.2	<p><b>Combustion</b> à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322B4</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	D	<p><u>Installations utilisées pour la production d'eau chaude ou le chauffage des bâtiments</u>, le combustible utilisé étant le gaz naturel</p> <p>Puissance thermique maximale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tubes rayonnants : 35 kW,</li> <li>- panneaux radiants : 2134 kW,</li> <li>- deux petites chaudières eau chaude : 50 kW au total,</li> <li>- deux grosses chaudières pour la production d'eau chaude : 2433 kW et 3043 kW,</li> </ul> <p>Puissance thermique maximale totale : 7695 kW</p>

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime (1)	Activité concernée dans l'établissement
2925	<b>Accumulateurs</b> (atelier de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	<u>Chargeurs utilisés pour les véhicules de manutention :</u> - nombre : 13 - puissance totale : 204 kW
2940.1.b	<b>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.</b> (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) à l'exclusion de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé " au trempé ". Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être présente dans l'installation est : b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l.	D	<u>Application au trempé et cuisson du Dacromet</u> - Installation de traitement . 2 cuves de stockage : 450 l chacune, . bac de trempé : 350 l - Deux fours fonctionnant au gaz naturel ( un four de séchage et un four de cuisson)
1131.1	<b>Emploi ou stockage de substances et préparations solides toxiques.</b>	NC	<u>Emploi et stockage de solides toxiques :</u> Quantité présente : 1128 kg
1172	<b>Dangereux pour l'environnement (A),</b> Très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	NC	Performa 285 NICPI : stockage maximum : 4 tonnes.
1412	<b>Gaz inflammable liquéfiés</b> (stockage en réservoirs manufacturés de)	NC	Un réservoir de 10,4 m <sup>3</sup> , soit 5 tonnes de GPL, utilisé pour alimenter les engins de manutention
1510	<b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des),	NC	Volume des deux zones de stockage : 11 000 et 5000 m <sup>3</sup> , quantité de matière combustible stockée inférieure ou égale à 75 tonnes
1611	<b>Emploi ou stockage d'acides</b>	NC	<u>Emploi et stockage d'acide,</u> Quantité présente : 2,8 tonnes
1630	<b>Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique</b>	NC	<u>Emploi et stockage de lessive de soude ou de potasse,</u> Quantité présente : 13 tonnes
2661.2	<b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques),</b> (transformation par tout procédé exclusivement mécanique de)	NC	Machines de conditionnement utilisant des matières plastiques de type polyéthylène : soudeuses, filmeuses : Quantité de matières plastiques traitées : 60 kg/ jour
2662	<b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques),</b> (stockage de)	NC	Stockage de bobines de polyéthylène et de sacs plastiques : Quantité stockée : 3 m <sup>3</sup>

- (1) A : Activité soumise à autorisation préfectorale  
D : Activité soumise à déclaration  
NC : activité non classée »

#### ARTICLE 4 : MEILLEURES TECHNOLOGIES DISPONIBLES

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD), et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### ARTICLE 5 : LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'EAU – CONSOMMATION SPECIFIQUE

**5.1 :** Les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 2003 sont substituées par les prescriptions suivantes :

*« L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.*

*La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.*

*Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées quotidiennement (si volume total prélevé > 100m<sup>3</sup>/ jour) / hebdomadairement (sinon) et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.*

*L'exploitant établit un bilan mensuel des utilisations d'eau à partir de ses relevés de consommation. Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées en même temps que les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux. »*

**5.2 :** Les prescriptions de l'article 18.9 de l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 2003 sont substituées par les prescriptions suivantes :

*«Lorsque l'eau de rinçage est utilisée en circuit ouvert et que le rinçage entre deux traitements successifs ou après le dernier traitement est effectué en plusieurs stades, les postes de rinçage seront alimentés en cascade à contre-courant de la progression des charges.*

*Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible, notamment par la mise en place de rinçages en cascade, morts, de recyclage ou autres dispositifs équivalents. La consommation d'eau sur les unités de traitement de surface ne doit pas excéder au total **8 litres par m<sup>2</sup> de surface traitée et par fonction de rinçage** selon les bases de calcul définies ci-après.*

*Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :*

- les eaux de rinçage ;*
- les vidanges de cuves de rinçage ;*
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;*
- les vidanges des cuves de traitement ;*
- les eaux de lavage des sols ;*
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.*

*Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :*

- les eaux de refroidissement ;*
- les eaux pluviales ;*
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.*

*On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.*

*La consommation spécifique est applicable à toutes les lignes de traitement de surface confondues (et non pas par ligne de traitement).*

*Pour les opérations de décapage ou d'électrozingage de tôle ou de fils, la consommation spécifique maximale est fixée à 2 litres par m<sup>2</sup> de surface traitée et par fonction de rinçage.*

*L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de ses installations de traitement de surface sur une période représentative de ses activités. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.*

*Les eaux de rinçage courant sont collectées sous conduites fermées à partir des bacs de rinçage et au delà de la zone de rétention. Elles sont, en tant que de besoin préalablement dirigées vers les traitements spécifiques correspondant à leur nature et en particulier pour les eaux chromiques, vers la déchromatation. »*

## **ARTICLE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

**6.1 :** Les prescriptions de l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 2003 sont substituées par les prescriptions suivantes :

### **« Principes Généraux**

*Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.*

*Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.*

*Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. »*

**6.2 :** Les prescriptions de l'article 14.6 de l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 2003 concernant les valeurs limites de rejet des eaux résiduaires sont substituées par les prescriptions suivantes :

### **« Eaux industrielles résiduaires**

*Les eaux industrielles résiduaires provenant des traitements de surface sont collectées et dirigées vers la station de détoxification des effluents de l'établissement avant rejet.*

*Les eaux en provenance de l'unité d'ultrafiltration sont collectées séparément et orientées, pour y être traitées, vers la station biologique avant rejet.*

*Les ateliers de traitements thermiques ne doivent générer aucun flux de pollution, tous les effluents étant recyclés.*

*La ligne Dacromet n'est à l'origine d'aucun rejet liquide, ceux-ci devant être traités comme déchets.*

### **Point de rejet des eaux industrielles résiduaires issues de la station de détoxification**

*Les rejets s'effectuent dans la Charentonne ; la canalisation des rejets est commune avec celle des rejets issus de la station biologique. Il y a un seul point de rejet des eaux résiduaires qui est aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.*

En particulier, l'évacuation des eaux, après station de traitement, se fera par l'intermédiaire d'un bassin régulateur afin de lisser le rejet sur 24 heures.

Les rejets dans les puits absorbants sont interdits.

### **Valeurs limites de rejet des eaux industrielles résiduaire**

Les valeurs limites d'émissions doivent être fondées sur une optimisation de la gestion de l'eau dans les chaînes de traitement, en privilégiant la réutilisation, le recyclage et la régénération des bains et des eaux de rinçage.

En sortie de la station de détoxification (avant mélange avec les eaux issues de la station biologique) :

- débit horaire maximal : 7 m<sup>3</sup>/h
- pH compris entre 6,5 et 9
- température inférieure à 30°C
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/ Pt/l.

Les valeurs limites en terme de concentration sont définies comme suit en mg/l (milligrammes par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

<b>Paramètres</b>	<b>Concentration en mg / l</b>	<b>Flux par période de 24 h en kg/ j</b>
MES	30	5,0
DCO	180	30,2
Cr III	1	0,168
Cr VI	0,1	0,016
Ni	2	0,336
Ag	0,5	0,084
Hg	0,05	0,008
As	0,1	0,016
Zn	3	0,5
Sn	2	0,336
Fe	5	0,84
Cu	1	0,168
Métaux totaux (Cr, Ni, Ag, Hg, Zn, Sn, Fe, Cu)	15	2,5
Azote global	50	8,4
AOX	5	0,84
Tributylphosphate	4	0,67
F	15	2,5
P (phosphates)	7	1,17
Hydrocarbures totaux	5	0,84

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

En sortie de la cuve de déchromatation :

- Cr<sup>VI</sup> : 0,1 mg/l
- débit horaire maximal : 3,4 m<sup>3</sup>/h
- débit journalier maximal : 51 m<sup>3</sup>/j (15 heures par jour)

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. »



## ARTICLE 7 : CONTRÔLE DE LA QUALITE DES REJETS

Les prescriptions de l'article 14.8 de l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 2003 sont substituées par les prescriptions suivantes :

### « 14.8.1 Station biologique

*Avant que les rejets d'effluents issus de la station biologique ne soient mélangés à d'autres effluents, des contrôles de leur qualité sont réalisés par l'exploitant sur des prélèvements moyens, représentatifs de la période considérée. A cette fin, un échantillonnage représentatif des rejets d'eaux résiduaires est effectué à la sortie de la station et des analyses et mesures des eaux prélevées sont effectuées dans les conditions suivantes :*

Paramètres	Fréquences de mesures
PH	En continu
Débits	En continu
DCO	hebdomadaire
M.E.S., DCO, DBO <sub>5</sub> , P, NH <sub>4</sub> , hydrocarbures	Une fois par trimestre suivant méthodes AFNOR

*Ces résultats sont reportés par l'exploitant sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivés pendant au moins trois ans (cinq ans pour le pH et les débits).*

*Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans les conditions de déclenchement définies avec celle-ci.*

*Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance accompagnés de commentaires est adressée mensuellement à l'inspection des installations classées.*

### 14.8.2 Station de détoxication

*Sauf justification particulière argumentée, l'exploitant doit mesurer, au plus tard 6 mois après la signature du présent arrêté, dans les rejets de ses effluents de traitement de surface après détoxication, la concentration des paramètres nouvellement réglementés par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.*

*Ces paramètres sont les suivants :*

- Argent,
- Arsenic,
- Mercure,
- Azote Global,
- Composés organiques halogénés (AOX),
- Tributylphosphate

*Ces mesures sont réalisées sur un échantillon représentatif de l'émission journalière par un laboratoire agréé d'après les méthodes normalisées en vigueur. Le laboratoire évalue également pour chaque substance le flux quotidien rejeté.*

*Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées.*

*Lorsqu'un de ces paramètres est quantifié ou qu'il fait l'objet d'une utilisation dans les procédés de l'établissement, celui-ci est soumis à la surveillance définie dans le paragraphe ci-après « Surveillance des autres polluants » (hebdomadaire d'après des méthodes rapides pour l'argent, l'arsenic et le mercure et trimestrielle d'après des méthodes normalisées pour tous les polluants).*

#### Surveillance des autres polluants :

*Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. La présence d'un compteur relevé chaque jour en sortie de station ne permet pas de répondre à la mesure de débit en continu car un tel dispositif ne fournit qu'un débit moyen.*

*Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.*

Les systèmes de contrôle déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Les mesures et analyses des rejets d'effluents issus de la station de détoxification sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vanes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

Des mesures du niveau des rejets en métaux sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Ces mesures sont effectuées suivant les fréquences suivantes :

Paramètres	Fréquence des mesures
Débit et pH	En continu
Cr VI	Quotidien
DCO, Cr <sup>3+</sup> , Ni, Zn, Sn, Fe, Cu	Hebdomadaire

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants visés à l'article 14.6 du présent arrêté, objet de la surveillance sont effectuées trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corrélés avec les dates de rejet.

Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance accompagnés de commentaires est adressée mensuellement à l'inspection des installations classées. Cet état comprend le volume journalier prélevé, le volume journalier rejeté en sortie station, et pour chaque paramètre figurant dans les tableaux précédents, sa concentration et son flux en fonction de la périodicité retenue et les résultats des mesures comparatives le cas échéant. L'état comprend également les concentrations minimale et maximale du mois, les flux minimal, maximal et moyen du mois rejet, et le flux total rejeté durant le mois.

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

La transmission de ce rapport est réalisée dans les quinze jours qui suivent le mois ou le trimestre considéré. »

#### **ARTICLE 8 : EXPLOITATION DE LA STATION DE DETOXICATION**

Les prescriptions de l'article 18.11 de l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 2003 sont substituées par les prescriptions suivantes :

##### **« Exploitation :**

La station de détoxification sera placée sous la surveillance régulière d'au moins un préposé qualifié.

Ce préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément à un manuel de conduite et d'entretien. Ce document est maintenu à jour. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets. »

## **ARTICLE 9 :            CONDITIONS DE REJETS ATMOSPHERIQUES**

Les prescriptions de l'article 12.4 de l'arrêté préfectoral en date du 01 octobre 2003 concernant les valeurs limites de rejet gazeux sont substituées par les prescriptions suivantes :

### **« Valeurs limites de rejet en concentration par type d'Installations » :**

*Nonobstant les éventuelles dispositions spécifiques prescrites par ailleurs, tout rejet dans l'atmosphère doit respecter les valeurs limites en polluants définies aux points 1 à 5 ci-dessous.*

*L'utilisation de composés organiques volatils (COV) visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et de substances à phrase de risque listées à l'article 27.7.c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 est interdite.*

*Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), et à une teneur de référence en oxygène de 21 % O<sub>2</sub>. Pour les installations de combustion, la teneur en oxygène est de 3 %.*

#### 1. Chaudières

*Polluants :*

Paramètres	Concentrations en mg / Nm <sup>3</sup>
SO <sub>2</sub>	35
NO <sub>2</sub>	225
Poussières	5
CO *	100

*\* : applicable en cas de modification ou de remplacement des appareils de combustion*

#### 2. Installations de traitement de surface (hors fours de séchage), station de détoxification et laveuses utilisées pour le dégraissage des rondelles et des écrous

*La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit.*

Paramètres	Concentrations en mg / Nm <sup>3</sup>
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Dont Cr VI	0,1
Ni	5
Zn	5
Zn+Cu+Sn	5
SO <sub>2</sub>	100
NH <sub>3</sub>	30
HCl	50
Acidité totale en H <sup>+</sup>	0,5
NOx exprimée en NO <sub>2</sub>	200
Alcalins, exprimés en OH	10

*Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.*

*Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.*

*Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes françaises ou européennes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues. Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000, le laboratoire agréé effectue ses prélèvements sur une*

durée d'au moins une demi-heure et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. La mesure du débit rejeté devra être réalisable dans de bonnes conditions de précision et de préférence au niveau du rejet final.

### 3. Ligne dacromet (préparation, bain, fours séchage et cuisson)

Rejets de COV non méthanique sauf pour les fours, si le flux horaire total rejeté par l'établissement est supérieur à 2 kg/h :

. cas général :

Consommation annuelle de solvants	Valeur limite d'émission de COV non méthanique, en carbone total (mg / Nm <sup>3</sup> )	Flux annuel des émissions diffuses, en % de la quantité de solvants utilisée
Inférieure ou égale à 5 t	110	-
Supérieure à 5 t mais inférieure ou égale à 15 t	100	25
Supérieure à 15 t	Séchage : 50 Application : 75	20

. dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour élimination des COV, quelque soit la quantité de solvants consommée :

Valeur limite d'émission de COV non méthanique, en carbone total (mg / Nm <sup>3</sup> )	NOx (en équivalent NO <sub>2</sub> ) en mg / Nm <sup>3</sup>	CH <sub>4</sub> en mg / Nm <sup>3</sup>	CO mg / Nm <sup>3</sup>
- Cas général : 20	100	50	100
- Rendement supérieur à 98 % : 50			

. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

#### Schéma de maîtrise des émissions et plan de gestion des solvants :

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Par ailleurs, un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation doit être mis en place. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Autres polluants :

Paramètres	Concentrations en mg / Nm <sup>3</sup>
Cr total	1
dont Cr VI	0,1
Zn	5

Pour les fours uniquement (teneur en O<sub>2</sub> de référence : 3 %) :

Poussières	150
Oxydes d'azote (NO2)	200
Oxydes de soufre (SO2)	35
COV	150 (1)

(1) applicable si le flux total de COV rejeté par l'établissement dépasse 2 kg/ h.

4. Extractions centralisées sur machines de l'ateliers « outillage et ébavurage », et rejets en provenance des deux grenailleuses (lignes « phosphatation » et « Dacromet »)

*poussières :*

Flux horaire (ensemble des installations)	Concentrations en mg / Nm3
Inférieur ou égal à 1 kg	100
Supérieur à 1 kg	40

**Débits horaires nominaux au niveau des exutoires :**

le débit des effluents est exprimé en Nm3/ h, c'est à dire en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101, 3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Installation	Débits en Nm3 / h
Zingage, rejet 1	18 600
Zingage, rejet 2	22 600
Phosphatation	7 600
Ligne Dacromet :	
• Bains	540
• Local préparation	2 000
Four Dacromet étuve n°1	2 100
Four Dacromet étuve n°2	900
Station d'épuration, rejet n°1	500
Station d'épuration, rejet n°2	700
Grenailleuses (phosphatation)	1 250
Atelier outillage	3 100
Atelier « ébavurage »	12 850
Chaudières de 2433 kW et de 3043 kW, par installation	10 000
Laveuse WMW	300
Laveuse OMSA	1 200
Laveuse CABER	Rejet direct sans turbine d'extraction

«

**ARTICLE 10 :            CONTRÔLE DE LA QUALITE DES REJETS ATMOSPHERIQUES A L'EMISSION**

Les prescriptions de l'article 12.5 de l'arrêté préfectoral en date du 01 octobre 2003 concernant les valeurs limites de rejet gazeux sont substituées par les prescriptions suivantes :

**« Contrôle de la qualité des rejets à l'émission**

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur. Par ailleurs, ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques

### 12.5.1 : Installation de traitement de surface, y compris le traitement thermique

#### 12.5.1.1 : Surveillance des polluants atmosphériques nouvellement réglementés

##### Polluants introduits par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 :

Sauf demande argumentée de la part l'exploitant, celui-ci doit mesurer, au plus tard 1 an après la signature du présent arrêté, dans les rejets de ses effluents atmosphériques de traitement de surface, la concentration des paramètres nouvellement réglementés par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.

Ces paramètres sont les suivants :

- $SO_2$ ;
- $NH_3$ ;
- Nickel.

Ces mesures sont réalisées sur un échantillon représentatif du rejet de l'établissement d'après les normes en vigueur.

Lorsqu'un de ces paramètres est quantifié ou qu'il fait l'objet d'une utilisation dans les procédés de l'établissement, celui-ci est soumis à la surveillance définie dans le paragraphe ci-après « Surveillance des autres polluants atmosphériques ».

##### Autres polluants :

Sauf demande argumentée de la part l'exploitant, celui-ci doit mesurer, au plus tard 1 an après la signature du présent arrêté, dans les rejets de ses effluents atmosphériques de traitement de surface, la concentration des paramètres suivants :

- HCl ;
- Zn+Cu+Sn ;
- Poussières.

Lorsqu'un de ces paramètres est quantifié ou qu'il fait l'objet d'une utilisation dans les procédés de l'établissement, celui-ci est soumis à la surveillance définie dans le paragraphe ci-après « Surveillance des autres polluants atmosphériques ».

#### 12.5.1.2 : Surveillance des autres polluants atmosphériques :

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations en HF (exprimée en F), Cr total dont  $Cr^{VI}$ , Zn, acidité totale en  $H^+$ ,  $NO_x$  (exprimée en  $NO_2$ ) et en alcalins exprimés en OH dans les effluents atmosphériques est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées lors de la réalisation de la mesure annuelle des rejets.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées est transmis à l'inspection des installations classées, tous les ans sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Cet état comprend pour chaque exutoire et pour chaque paramètre figurant dans les tableaux précédents :

- le débit moyen rejeté,
- la concentration moyenne du rejet,
- le flux horaire rejeté,
- le flux total rejeté durant la période couverte par l'état récapitulatif,
- les résultats des mesures comparatives sur les trois dernières années.

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire. La transmission de ce rapport est réalisée dans les deux mois qui suit la réalisation des mesures annuelles.

#### **12.5.2 : Installation de combustion**

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organigramme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Ces résultats sont reportés par l'exploitant sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivés au moins trois ans sauf dispositions contraire.

#### **12.5.3 : Installation de Dacromet**

L'autosurveillance des rejets en provenance des installations de traitement de Dacromet porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...),

- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle doit être réalisé au moins une fois par an et doit porter sur l'ensemble des polluants pour lesquels une norme est fixée à l'article 12.4.3.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé.

#### **12.5.4 : Autres installations mentionnées à l'article 12.4**

Un contrôle doit être réalisé tous les trois ans sur l'ensemble des polluants pour lesquels une norme est fixée aux points 4 de l'article 12.4. »

### **ARTICLE 11 : SUIVI DES DECHETS**

Sont soumis aux dispositions du présent article tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc.).

L'exploitant tient un registre des déchets conformément aux dispositions du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et à ses arrêtés d'application. Il doit être archivé au mois trois ans.

Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux

superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

**ARTICLE 12 : EVACUATION DES FUMÉES ET GAZ DE COMBUSTION DÉGAGÉS EN CAS D'INCENDIE**

L'article 7.4 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2003 est complété par :

*« Pour les bâtiments abritant l'installation de traitement de surface, les dispositifs permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande **automatique et manuelle**. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. »*

**ARTICLE 13 : STOCKAGE DES PRODUITS DANGEREUX**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'article 18.12 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2003 est complété par :

*« Le système de ventilation naturel ou forcé doit donner vers l'extérieur. »*

**ARTICLE 14 : CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;

**ARTICLE 15 : MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS**

L'article 11 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2003 est complété par :

*« L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH. »*

**ARTICLE 16 : PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

L'article 16.8 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2003 est complété par :

*« L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. »*

**ARTICLE 17 : DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES**



Les émissions de l'établissement sont déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

#### **ARTICLE 18 :      BILAN DECENNAL**

Les prescriptions de l'article 26 de l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 2003 sont substituées par les prescriptions suivantes :

*« L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir avant le 31 décembre 2013 et est ensuite réalisé tous les 10 ans. Le bilan de fonctionnement contient :*

- a) *Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
  - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
  - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
  - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
  - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
  - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;*
- b) *Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;*
- c) *Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs.*
- d) *Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;*
- e) *Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités. »*

#### **ARTICLE 19:      DELAIS ET VOIES RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 20 :        SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

**ARTICLE 21 :        PUBLICATION**

Un extrait de la présente autorisation, comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de LA FERTE-FRESNEL avec indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la Société ACUMENT La Ferté-Fresnel S.A.S.

Un avis sera inséré, par les soins de la Sous-Préfecture, dans deux journaux du département, au frais du pétitionnaire.

**ARTICLE 22 :        EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Sous-Préfet d'Argentan, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, Inspecteur des Installations Classées en matière industrielle et le Maire de La Ferté-Fresnel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société ACUMENT La Ferté-Fresnel S.A.S.

Argentan, le 10 octobre 2007  
LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet d'Argentan,

François RAVIER

Pour copie certifiée conforme  
Le Secrétaire Général  
de la Sous-Préfecture

  
David LEPAISANT